

# Quelques réflexions sur la loi du 11 brumaire an IX concernant le régime hypothécaire. [Signé : Josserand.]

Josserand (01). Quelques réflexions sur la loi du 11 brumaire an IX concernant le régime hypothécaire. [Signé : Josserand.].

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'œuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

\*La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.

\*La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

Cliquer [ici pour accéder aux tarifs et à la licence](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

\*des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

\*des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter [reutilisation@bnf.fr](mailto:reutilisation@bnf.fr).

QUELQUES

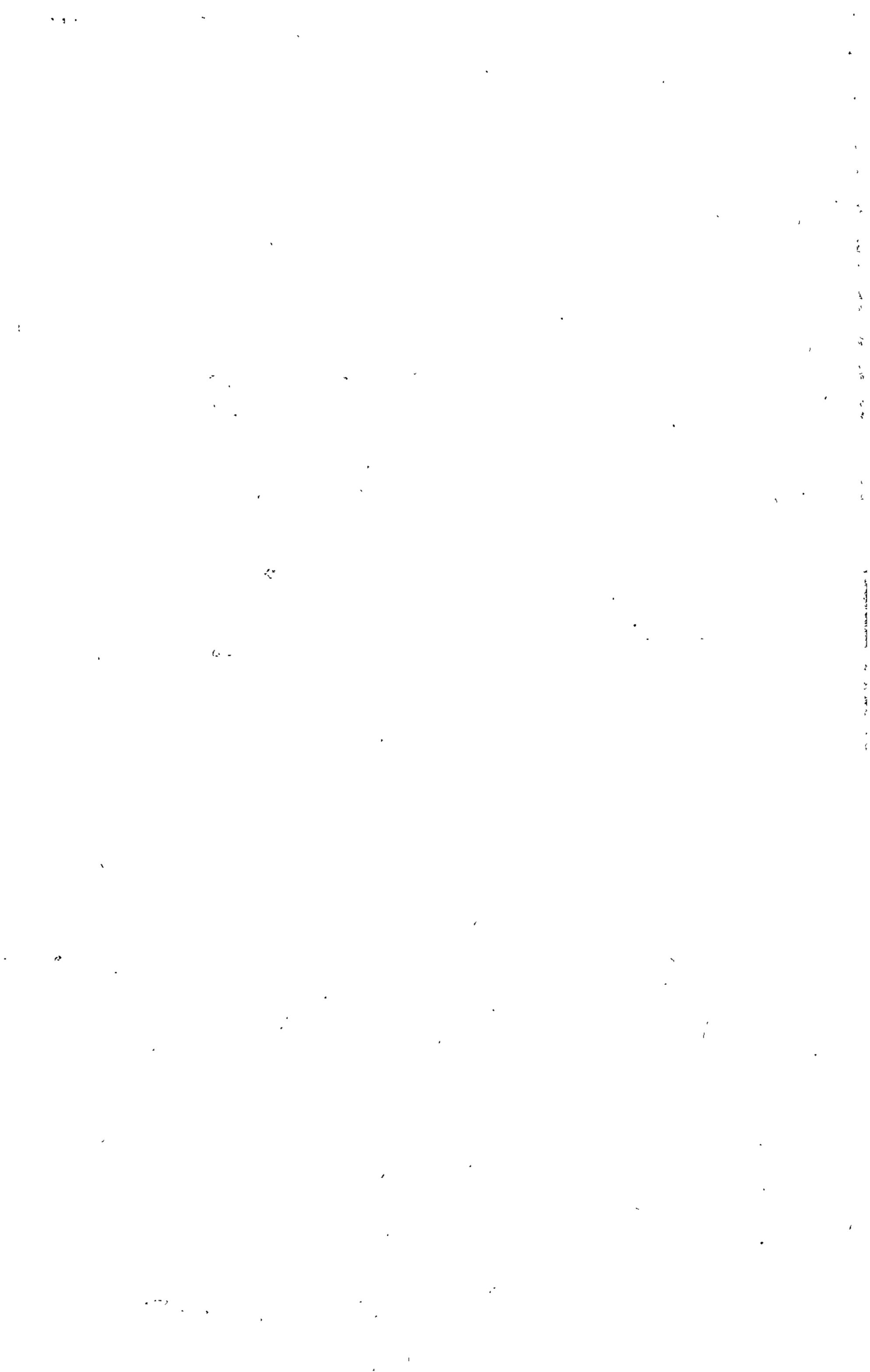
RÉFLEXIONS

SUR LA LOI

DU II BRUMAIRE AN IX,

*Concernant le Régime Hypothécaire.*

Pièce  
80 F  
2791



---

---

Q U E L Q U E S  
R É F L E X I O N S

Sur la Loi du 11 Brumaire an 9,

*Concernant le régime Hypothécaire.*

---

**D**ANS la très-longue série de Lois émanées dans tous les Gouvernements par le génie fiscal, il n'en est point peut-être de plus bizaremment injuste que celle du 11 Brumaire an VII, en ce que, par le bouleversement de l'ordre des hypothèques, elle transporte à Jacques la propriété de Paul, le tout sans aucun profit pour la République.

Ce n'est point l'esprit de critique qui nous met la plume à la main. Quand le malade commence à respirer, ses plaintes

cessent : sortant d'une longue agonie , l'espoir d'une nouvelle existence embellit toutes ses idées , et répand peu à peu dans son sang un baume rafraîchissant. Nous savons que le corps politique a ses crises comme le corps humain ; nous savons que , dans les maux qui paroissent désespérés , il est quelquefois permis au Chirurgien d'empoigner l'instrument salutaire , et de couper dans le vif ; mais nous savons aussi, qu'après l'opération , la main de l'Artiste doit se retirer , et qu'il ne doit pas laisser son instrument dans la plaie , quand elle paroît vouloir se cicatriser.

Avant la promulgation de la très-fameuse Loi dont nous avons à parler , il en existoit une qui accordoit aux Citoyens une hypothèque du jour de la date de leurs contrats , ou des autres titres qui en tenoient lieu. Cette hypothèque étoit leur

propriété ; ils dormoient paisiblement à l'ombre de cette Loi , que la faulx révolutionnaire avoit respectée jusqu'alors , et qu'elle sembloit devoir toujours respecter. Tout à coup paroît une autre Loi ( et c'est celle du 11 Brumaire ) qui vient porter des coups inattendus. Les gens sensés , dans les dispositions des I, II et III<sup>es</sup>. Articles du Titre III de cette Loi , ne voient qu'un besoin d'argent. Le gros de la nation n'en a point connoissance , parce que le peuple , fatigué de lire , ne lit plus.

On espere que , quand le besoin aura cessé , tout rentrera dans l'ordre : cependant le besoin cesse , et les dispositions dont nous avons parlé , ne sont pas annullées ; elles sont dans toute leur vigueur.

Les gens sensés , disent encore : tous les maux ne peuvent pas être guéris à la fois. Un Gouvernement juste , qui s'est annoncé

sous les plus heureux auspices ; ne punira pas l'ignorance , comme on punit le crime. Un Code civil est annoncé ; il devient l'espoir des malheureux qui , n'ayant pas connu la Loi , n'ont pu s'y soumettre. On espere , et les impatiences se calment.

C'est dans le moment où le Gouvernement s'occupe de la discussion de ce Code civil ; c'est dans le moment qui va décider de leur sort , qu'il est sans doute permis aux victimes de la Loi du 11 Brumaire , d'examiner combien sont frêles les bases sur lesquelles elle repose.

Voyons d'abord quel doit être , dans tout bon Gouvernement , le but d'une Loi hypothécaire. C'est sans doute de conserver aux créanciers le gage de leurs créances , de s'opposer à toute opération collusoire de la part des débiteurs de mauvaise foi , d'em-

pêcher le désordre et la confusion qui pourroient être le résultat de ces opérations. Sous ce rapport , le Gouvernement est tout paternel ; il s'oublie pour ne s'occuper que de l'intérêt des citoyens. Si la fiscalité vient se mêler à ses Loix , ce n'est que par accident ; mais certainement elle n'en doit être ni le but , ni le motif exclusif : qu'elle y trouve des ressources , à la bonne heure , cela peut être encore ; mais ses ressources ne doivent pas dévorer celles des citoyens.

Les articles précités de la Loi du 11 Brumaire , peuvent - ils souffrir , sous ce rapport , l'examen de la raison et l'œil de l'équité ? Qu'a dit dans cette Loi le Gouvernement d'alors ?..... Je veux qu'on observe telle et telle formalité ; cette formalité vous est inutile à vous , mais elle m'est utile à moi ; si vous ne l'observez pas , je vous ravis votre bien , et le donne à votre

voisin..... Est-ce bien là un langage paternel ? Que penseroit-on d'un pere qui diroit à ses enfants : Je veux que vous conserviez votre bien ; pour le conserver , je vais vous indiquer les précautions qu'il faut prendre ; mais si vous ne les prenez pas , je vous en dépouillerai , pour le donner à qui il n'appartient pas ? N'auroit-on pas lieu d'être surpris de la bizarrerie de ce pere , sur-tout si les précautions qu'il indiqueroit à ses enfants leur étoient parfaitement inutiles , et n'avoient de rapport qu'à son intérêt personnel ? Voilà pourtant , et un Gouvernement plus sage ne prendra pas notre franchise en mauvaise part , voilà quel a été le procédé des inventeurs de la Loi du 11 Brumaire , dans les dispositions des articles I , II , III du titre III.

Mais , diront les défenseurs de cette Loi , si pourtant il lui en reste encore , les pré-

cautions qu'elle indiquoit , les formalités qu'elle prescrivait , étoient on ne peut plus faciles à prendre comme à observer. Les Législateurs ont eu soin d'applanir toutes les routes : les frais des inscriptions commandées n'étoient point à la charge des créanciers ; ils tomboient sur les débiteurs. Pourquoi ceux sur le sort desquels vous vous apitoyez , se sont-ils refusés à une démarche toute simple , et qui ne leur portoit aucun préjudice ? La réponse à cette objection se présente d'elle-même : c'est parce que les créanciers trouvoient dans la Loi même toutes les facilités possibles pour la conservation de leurs droits , qu'il faut chercher ailleurs la cause de leur omission ; et cette cause , nous ne la chercherons pas long-temps ; nous la trouvons tout naturellement dans l'ignorance de ceux qui en souffrent aujourd'hui. Comment veut-on que des femmes , des gens de la campagne , les

uns occupés de leur commerce , les autres de la culture de leurs terres , soient informés , à point nommé , de deux ou trois articles de Loi qui culbutent leur fortune , sur-tout quand ils ont le droit de penser que cette fortune repose sur les bases les plus solides , sur-tout quand ces articles se trouvent noyés dans une Loi qui en contient 60 ou 80 ? Ils devoient se consulter , dira-t-on peut-être encore. — Mais pour consulter une difficulté , il faut la connoître. — Et puis , à qui se consulter ? Comment distinguer les hommes éclairés , dans une classe qui s'est multipliée comme les sauterelles d'Egypte ? On peut dire hardiment que les victimes de cette Loi étoient dans le cas d'une ignorance presque invincible. Les voilà cependant punis de leur ignorance comme d'un crime ; les voilà punis , par une espece de confiscation , pour ne pas avoir passé tout leur temps à la porte de leur Municipalité

à lire des volumes de Loix , presque inintelligibles pour eux.

Il est une observation qui ne manquera pas de frapper un Gouvernement qui a déjà réformé tant d'abus , et guéri tant de plaies , c'est que cette Loi n'atteint que d'innocentes victimes. Ce n'est point , à coup sûr , la femme d'un banqueroutier de ville qui aura négligé de prendre inscription pour la conservation de sa dot , et de tous ses droits matrimoniaux : dans ce cas , le marchand qui est entouré de conseils , qui a sous sa main toutes les ressources possibles en ce genre , a le temps de calculer froidement toutes ses opérations. Loin que sa femme se trouve enveloppée dans sa déroute , c'est ordinairement dans ses mains que vont se perdre les dernières espérances des créanciers de son mari. Ce n'est donc que sur de malheureuses femmes de la campagne que

la foudre tombe ; sur des femmes dont les maris , simples comme elles , ne font jamais rien perdre à leurs créanciers , que quand des malheurs imprévus , et non imaginés , ont entraîné leur ruine entière. Ces femmes n'auroient-elles pas été déjà trop punies, si la Loi , au lieu de prononcer leur spoliation absolue , les eut simplement , en cas d'omission , condamnées à payer personnellement un double droit ?

Cette Loi , nous le dirons encore avec naïveté , est toute révolutionnaire ; elle est fille du besoin du moment. Il falloit peut-être , dans le temps où elle a été rendue , imaginer un stimulant assez vif pour forcer les bourses à s'ouvrir. Mais quand la voix du besoin s'est calmée , il est temps que celle de la justice se fasse entendre. Par cette Loi , les propriétés ont été violées , et la constitution d'alors , comme celle d'au-

jourd'hui , déclarent les propriétés inviolables. Cette Loi ne peut donc tenir longtemps encore , sous un Gouvernement qui nous prouve tous les jours que les loix ne sont plus un vain mot.

Il y a plus , ceux qui seroient dans le cas d'en profiter , n'en recueilleroient le fruit que contre leur attente. Elle n'a jamais été regardée que comme ces loix bursales , qui n'étoient que comminatoires , et qui tomboient d'elles-mêmes avec le besoin qui les avoit fait naître. Eh ! comment concevoir , en effet , qu'un Gouvernement équitable souffrira qu'une foule de citoyens perdent leur fortune pour avoir , dans l'ignorance de la loi , omis de payer au Gouvernement quelques misérables écus , qui ne devoient sortir de leur bourse que pour y rentrer l'instant d'après ?

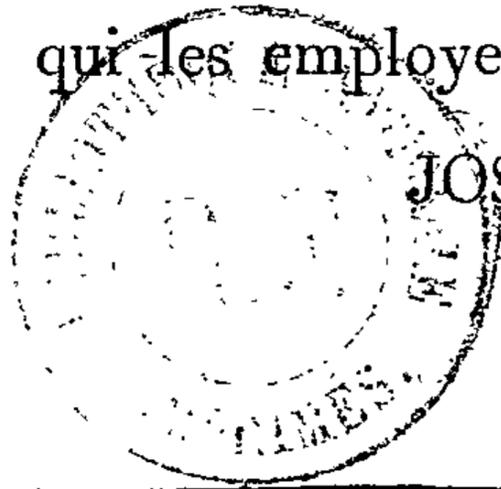
Cette réforme ne fera souffrir personne ;

elle est attendue de toute la France. De quoi se plaindroient ceux qui, par le plus bizarre des bouleversements, des derniers qu'ils étoient en hypothèque, se trouvent aujourd'hui les premiers ? L'Etat leur doit-il la confiscation des biens de leurs Concitoyens ? Quand la propriété est violée, la plainte est légitime, sans doute ; mais quand l'ordre se rétablit, elle devient ridicule.

Le Gouvernement ne peut trop se hâter, à cet égard, de manifester sa justice. Il se fait tous les jours des distributions de deniers, et les Jugemens qui les ordonnent ; venant à acquérir force de chose jugée, les anciennes hypothèques se trouvent perdues sans retour : sa marche est tracée dans le nouveau Code hypothécaire proposé par les Jurisconsultes estimables dans lesquels il a placé sa confiance : il n'y est point parlé de ces préférences qui ne sont fondées que sur

l'ignorance des uns et le bonheur des autres.

On sait aujourd'hui qu'un Gouvernement équitable, avec une Nation généreuse, n'a qu'à manifester ses besoins avec franchise, sans avoir recours à des ruses fiscales, qui ne peuvent servir qu'à découvrir la foiblesse de ceux qui les employent.



JOSSERAND.

---

A ROUEN. De l'Impr. de JACQ. FERRAND, rue  
Ganterie, N<sup>o</sup>. 65, en face celle de l'Ecole.